

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 3086/78 DU CONSEIL

du 21 décembre 1978

portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes à la suite de la modification des dispositions du statut concernant les parités monétaires à utiliser dans l'application du statut

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE), n° 3085/78⁽²⁾, et notamment l'article 64, l'article 65 paragraphe 2 et l'article 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à la suite de la modification des dispositions du statut concernant les parités monétaires à utiliser dans l'application du statut, il convient d'adapter en conséquence les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Avec effet au 1^{er} avril 1979, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes affectés dans un des pays cités ci-dessous sont fixés comme suit :

Belgique	100
Danemark	106,4
RF d'Allemagne	98,7
France	92,2
Irlande	59,3
Italie	74,3
Luxembourg	100
Pays-Bas	97,8
Royaume-Uni	62,5
Suisse	114,2
États-Unis	85,4
Canada	83,2

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.⁽²⁾ Voir page 6 du présent Journal officiel.

Japon	167,5
Grèce	87,4
Turquie	85,2
Espagne	81,2
Portugal	65,2
Venezuela	107,4.

2. Avec effet au 1^{er} avril 1979, les coefficients correcteurs applicables aux pensions, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, sont fixés comme suit selon le pays des Communautés où les titulaires de pensions déclarent fixer leur domicile :

Belgique	100
Danemark	106,4
RF d'Allemagne	98,7
France	92,2
Irlande	59,3
Italie	74,4
Luxembourg	100
Pays-Bas	97,8
Royaume-Uni	62,5.

Si le titulaire d'une pension déclare fixer son domicile dans un autre pays que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 2

L'article 5 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3084/78⁽³⁾ est abrogé avec effet au 1^{er} avril 1979.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1979.

Toutefois, pour les pensions et indemnités dont les montants nets subissent une diminution par rapport à l'application du système actuel, le présent règlement n'est applicable qu'à partir du 1^{er} octobre 1979.

⁽³⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1978.

Par le Conseil

Le président

Otto Graf LAMBSDORFF
